

3° Nous exhortons tous nos Diocésains à recourir, ce jour là particulièrement, aux œuvres que l'Écriture nous apprend être les plus propres à apaiser la colère de Dieu, qui sont le jeûne, l'aumône et la prière; et Mrs les curés, à exciter leurs peuples à la pénitence.

4° Comme la paix intérieure paroît généralement rétablie dans ce Diocèse, les Prêtres omettront dans leurs Messes, après le jour de l'Office ci-dessus ordonné, l'oraison *Nō despicias*, &c.; et les Communautés religieuses pourront s'exempter des prières prescrites par notre Mandement du 24 octobre dernier.

Sera le présent Mandement lu et publié à la Messe paroissiale ou principale de chaque Eglise, et au chapitre de chaque Communauté régulière de notre Diocèse, le premier Dimanche après sa réception.

Donné à Montréal, le huit de Janvier, Mil-huit-cent-trente-huit, sous notre seing et sceau, avec le contre-seing de notre Secrétaire.

L. † S.

✠ J. J. ÉVÊQUE DE MONTREAL.

*Par Monseigneur.*

ALEXIS FREDERIC TRUTEAU, *Ptrs. Secrétaire.*

(*Pour Copie.*)

*A. F. Truteau Secrétaire*

